



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Direction du travail
Conditions de travail

Berne, avril 2013

Résumé des résultats de la procédure d'audition

concernant la

modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2)

(Nouvelles dispositions concernant le personnel au sol de la navigation aérienne)

1. Situation initiale

L'art. 47 OLT 2 prévoit, sur la base de l'art. 27 de la loi sur le travail (LTr), une disposition spéciale pour le personnel au sol de la navigation aérienne. Actuellement, la réglementation prévoit notamment l'octroi de 26 dimanches de congé sur l'année civile, pouvant être répartis irrégulièrement pour autant qu'au moins un dimanche de libre soit garanti par trimestre civil. La majorité des entreprises entrant dans le champ d'application de l'art. 47 OLT 2 ne sont pas en mesure de respecter cette règle. En effet, l'essor du trafic aérien est important, surtout en fin de semaine, et le besoin en personnel est donc plus grand. Pour cette raison, le SECO a délivré depuis de nombreuses années des permis afin de permettre la réduction du nombre minimum de dimanches libres dans les entreprises qui ont démontré un besoin réel. Sur cette base, les entreprises concernées peuvent réduire le nombre de dimanches de congé jusqu'à 20, voire exceptionnellement jusqu'à 15, lorsqu'il s'agit d'éviter des perturbations des services de vol ou d'y remédier et de répondre à d'autres exigences urgentes.

Compte tenu, d'une part, du nombre important de dérogations octroyées et, d'autre part, du dépôt d'une intervention parlementaire visant, elle aussi, à réduire le nombre de dimanches de congé¹, le SECO a entamé des discussions avec les partenaires sociaux des entreprises concernées, afin d'examiner la pertinence d'une révision de l'OLT 2. Les négociations ont abouti à un compromis qui tient compte du contenu des dérogations accordées par le SECO jusqu'à ce jour.

Le projet de révision prévoit l'adaptation suivante de l'OLT 2:

Art. 12, al. 1^{bis} (nouveau)

A la suite des discussions menées avec les partenaires sociaux, la révision du cadre légal concernant les dimanches de congé s'avère nécessaire. Il s'agit en effet de trouver une solution sur le long terme pour une branche dont les besoins ne sont plus satisfaits par le régime actuel de l'OLT 2 et qui est devenue dépendante en grande partie de l'octroi de permis du SECO.

La systématique de l'OLT 2 impose la création d'un nouvel alinéa à l'art. 12 OLT 2 (nombre de dimanches de congés). Le contenu de cette proposition reflète le compromis trouvé par les partenaires sociaux, dont les négociations ont eu comme point de départ le contenu des dérogations octroyées par le SECO. En effet, ces dernières prévoyaient, en contrepartie de la réduction du nombre de dimanches de congé, une compensation en termes de week-ends entiers de libre. Les partenaires sociaux ont ainsi reconnu l'importance de ces périodes de congé pour la santé et les relations socio-familiales du travailleur.

Une réduction à 18 dimanches de congé est par conséquent possible uniquement si les travailleurs concernés bénéficient au minimum 12 fois dans l'année civile d'un repos hebdomadaire d'au moins 59 heures consécutives comprenant le repos quotidien de l'art. 15a, al. 1, LTr ainsi que le samedi et le dimanche complets (2 x 24 heures + 11 heures). La période de dimanche est la période allant de samedi 23 heures à dimanche 23 heures (cf. art. 18, al. 1, LTr). Avec l'accord de la majorité des travailleurs concernés ou de leurs représentants dans l'entreprise, cet intervalle de 24 heures peut être avancé ou retardé d'une heure au plus (cf. art. 18, al. 2, LTr).

¹ Motion Germanier (Curia Vista 10.3508, http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20103508)

Art. 47, al. 1

L'art. 47, al. 1, OLT 2 comporte un renvoi au nouvel al. 1^{bis} de l'art. 12 OLT 2. Cette disposition remplace l'actuel renvoi à l'art. 12, al. 1, OLT 2.

Le SECO a ouvert la procédure d'audition sur la modification de l'OLT 2 le 7 décembre 2012. La procédure a duré jusqu'au 15 février 2013.

2. Participants à la procédure d'audition

Les documents servant de base à l'audition ont été envoyés à 45 destinataires ; 31 d'entre eux se sont exprimés. Cinq organisations ont fait part de leur position sans y avoir été invitées.

2.1 Cantons (18)

Les autorités d'exécution de la loi sur le travail des cantons suivants ont transmis leur réponse: ZH, LU, UR, SZ, NW, GL, ZG, FR, BS, BL, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU.

2.2 Associations faitières de l'économie suisse (5)

- Union suisse des arts et métiers (USAM)
- Union patronale suisse
- Union syndicale suisse (USS)
- Travail.Suisse
- Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)

2.4 Autres associations et organisations (13)

- Syndicat du personnel des transports (SEV)
- Syndicat PUSH
- SSP Trafic aérien
- Association intercantonale pour la protection des travailleurs (AIPT)
- Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA/SUVA)
- Aerosuisse
- Swiss International Airport Association (SIAA)
- Association suisse des entreprises aérotechniques (ASEA)
- Genève Aéroport
- Centre patronal
- Fédération des Entreprises Romandes
- Flughafen Zürich AG (aéroport de Zurich SA)
- SSP Genève

3. Appréciation générale

Vingt-sept participants à la procédure de consultation approuvent le projet de révision. Huit autres sont d'accord sur la réduction proposée du nombre de dimanches de congé mais considèrent les conditions associées à cette réduction insuffisantes (six participants) ou trop limitatives (deux participants) et font des propositions de modifications à ce sujet. Sur le plan formel, cinq participants proposent de procéder à cette révision entièrement ou partiellement en adaptant l'art. 47, al. 1, OLT 2 ou en assurant une restriction dans l'art. 12, al. 1^{bis}, OLT 2. Un participant considère que le projet de révision conduit à un démantèlement injustifié et donc inacceptable de la protection des travailleurs.

4. Prises de position

4.1 Cantons

ZH, LU, UR, SZ, NW, GL, ZG, BS, BL, AG, TG et **VD** approuvent entièrement le projet de révision sur le plan matériel. Sur le plan formel, trois participants (ZH, LU et BL) proposent de procéder à cette révision entièrement ou partiellement en adaptant l'art. 47, al. 1, OLT 2 ou en assurant une restriction dans l'art. 12, al. 1^{bis}, OLT 2. Ils estiment cela nécessaire au motif qu'une réduction à 18 du nombre de dimanches libres pourrait trouver application dans d'autres branches mais, éventuellement, en étant liée à d'autres conditions que celles prévues pour le personnel au sol de la navigation aérienne.

FR, TI, VS, NE, GE et **JU** approuvent la réduction proposée du nombre de dimanches libres mais considèrent que les conditions associées à cette réduction sont insuffisantes.

Pour **FR** et **GE**, il est nécessaire de répartir les dimanches libres régulièrement sur l'année et de garantir au moins un dimanche de congé par mois.

TI demande au moins un dimanche libre par trimestre civil.

VS demande au moins un dimanche libre par mois et réclame, tout comme **GE**, que les semaines où le travailleur ne se voit pas accorder deux jours de repos compensatoire, la demi-journée de congé due lors des semaines de travail de plus de cinq jours soit à accorder juste avant ou juste après le jour de repos hebdomadaire.

NE et **JU** demandent que le repos hebdomadaire de 59 heures consécutives doive être accordé au moins une fois par mois. **JU** envisage la solution suivante à titre alternatif: un dimanche de congé par mois, immédiatement précédé ou suivi du repos quotidien de douze heures et, en cas de semaine de plus de cinq jours de travail, également précédé ou suivi de huit heures de compensation à la suppression de la demi-journée de congé hebdomadaire, soit un total de $24 + 11 + 8 = 43$ heures de congé.

FR, VS, NE, GE et **JU** demandent de compléter l'art. 12 par une disposition indiquant que les dimanches tombant pendant les vacances ne sont pas considérés comme dimanches libres au sens de l'art. 12. Ils considèrent que cette précision est nécessaire pour balayer les incertitudes qui ne manqueraient pas d'apparaître dans la pratique.

4.2 Organisations faitières de l'économie suisse

L'**Union suisse des arts et métiers** et l'**Union patronale suisse** approuvent le projet de révision sur le plan matériel. Sur le plan formel, l'**Union patronale suisse** propose, tout comme ZH, BL et l'AIPT, de procéder à cette révision entièrement ou partiellement en adaptant l'art. 47, al. 1, OLT 2.

L'**Union syndicale suisse** et **Travail.Suisse** approuvent le projet de révision mais font valoir que 18 dimanches libres constituent le minimum absolu. Ils conditionnent en outre leur approbation au maintien du samedi et du dimanche dans le congé de 59 heures consécutives.

La **Société suisse des employés de commerce** considère que la révision n'est pas urgente mais elle approuve tout de même le projet par souci de voir adopter une réglementation concertée.

4.3 Autres associations et organisations

Les associations et organisations suivantes approuvent sans réserve le projet de révision sur le plan matériel :

- Association intercantonale pour la protection des travailleurs (sur le plan formel, même remarque que ZH et d'autres)

- SUVA/CNA
- Syndicat PUSH
- Genève Aéroport
- Flughafen Zürich AG (aéroport de Zurich SA)
- Aérosuisse
- Association suisse des entreprises aérotechniques
- Swiss International Airports Association

Le **Syndicat du personnel des transports** approuve le projet de révision mais fait valoir que 18 dimanches libres constituent un minimum absolu. Il conditionne en outre son approbation au maintien du samedi et du dimanche dans le congé de 59 heures consécutives.

Le **SSP Trafic aérien** approuve le projet de révision mais souligne que la proposition constitue une dégradation par rapport à la réglementation actuelle et qu'elle représente la limite inférieure de l'acceptable.

Le **SSP Région de Genève** considère le projet de révision comme une dégradation par rapport à la situation actuelle déjà précaire et le rejette par conséquent de manière catégorique.

Le **Centre Patronal** et la **Fédération des Entreprises Romandes** approuvent la réduction proposé du nombre de dimanches libres mais jugent trop limitatives les conditions qui lui sont associées.

Le **Centre Patronal** propose, dans le but de permettre une meilleure planification du travail que le repos hebdomadaire d'au moins 59 heures consécutives puisse inclure alternativement un samedi ou un lundi et non obligatoirement un samedi.

La **Fédération des Entreprises Romandes** exige une réduction à 47 heures de la durée du repos de 59 heures. Elle invoque qu'il ne serait pas normal que le repos hebdomadaire de salariés disposant de 18 dimanches libres soit plus long que celui prévu pour les salariés ne disposant, selon l'art. 12, al. 2, que de 12 dimanches libres.